



L'importance de la rédaction des statuts de SARL



AVERTISSEMENT

Ce guide pratique, établi par le Service Juridique de la de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, est de nature purement indicative.

Il est destiné à l'information des créateurs d'entreprises des commerçants.

Il ne dispense pas du recours à un avocat ou à un notaire pour la rédaction des statuts de société.

*© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service Juridique IK
1ère édition : septembre 1995 – dernière mise à jour : janvier 09*

Reproduction interdite

Lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée (SARL), la loi impose d'établir, par écrit, les statuts de la société. Le plus grand soin doit être apporté à leur rédaction afin d'éviter de sérieuses difficultés.

N'oubliez pas que cet acte fondamental va régir la vie de votre entreprise durant de nombreuses années.

Certaines mentions sont obligatoires. D'autres clauses sont susceptibles de plusieurs variantes et nécessitent d'être adaptées à la situation particulière de la société.

A titre indicatif, voici quelques informations pratiques.

Des modèles de statuts sont disponibles en librairie ou sur Internet.

Pour une rédaction des clauses adaptées à votre situation, il est préférable de consulter un avocat ou un notaire.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de commerce (articles L 223-1 et suivants)
- Code civil.

□ LES MENTIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS D'UNE SARL

- la forme de la société
- la dénomination sociale
- l'objet social
- le siège social
- la durée de la société
- le montant du capital

- l'évaluation des apports en nature
- la répartition des parts entre les associés
- la libération du capital
- le dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire
- la date de clôture de l'exercice social

□ LA DUREE DE LA SOCIETE

La durée pour laquelle est constituée la société ne peut excéder 99 ans ; elle court à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il convient d'éviter une durée trop courte.

□ LA DENOMINATION SOCIALE

Le choix du nom de la société nécessite plusieurs précautions :

- d'une part, s'assurer que le nom choisi ne prête pas à confusion avec une entreprise concurrente. Il convient de vérifier que le nom choisi est disponible c'est-à-dire qu'il n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise en tant que dénomination sociale ou nom commercial ou en tant que marque.
- d'autre part, protéger, le cas échéant, ce nom en le déposant en tant que marque.



Prenez contact avec l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) 123 rue du Faubourg des Trois Maisons à Nancy – tél : 0820 213 213 - www.inpi.fr

□ LE SIEGE SOCIAL

Il importe de déterminer avec soin les conditions de la domiciliation de l'entreprise : bail commercial, domiciliation provisoire, domiciliation collective.

□ L'OBJET DE LA SOCIETE

Celui-ci doit être à la fois large et précis afin d'éviter une modification des statuts - et par conséquent, des frais - dès le développement de l'entreprise.

Attention : certaines activités ne peuvent être exercées en SARL (exemple : débit de tabac).

□ LE CAPITAL SOCIAL

Le capital minimum d'une SARL n'est plus obligatoirement de 7 500 €.

Il est fixé librement par les associés dans les statuts.

En théorie, il peut être de 1 €.

Le choix d'un capital faible peut être attractif pour le créateur surtout dans le domaine des services. Néanmoins, il a des conséquences sur la vie de l'entreprise, notamment :

- En cas d'emprunt, le banquier demande des garanties sur les biens personnels du gérant de SARL et des membres de sa famille (cautionnement, hypothèque, etc ...).
- Les fournisseurs peuvent demander eux aussi des garanties (cautionnement, etc ...).
- En cas de capital faible et de financements complémentaires par compte-courant d'associés : fiscalité lourde en cas de cession ultérieure des parts de la société, la plus-value imposable étant déterminée à partir de leur valeur nominale.
- Il a été jugé que commet une faute de gestion le gérant qui crée une SARL avec un capital insuffisant (*Cour de cassation, 23 novembre 1999*).

□ LES APPORTS

- Les **apports en nature** (exemple : du matériel et non pas de l'argent) requièrent une **évaluation par un commissaire aux apports** sauf si aucun apport n'est supérieur à 7 500 € et si le total des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.



Le commissaire aux apports est un expert-comptable commissaire aux comptes.

- En cas d'**apport de biens communs** par un époux marié sous le régime de la communauté, celui-ci doit, au préalable, en **avertir son conjoint** (en principe par lettre recommandée avec avis de réception), et justifier de cet avertissement dans les statuts de la SARL (*article 1832-2 du code civil*).

Le conjoint peut notifier à la société son intention de devenir associé pour la moitié des parts souscrites.

A défaut d'avertissement du conjoint, celui-ci peut demander l'annulation de l'apport dans un certain délai (*article 1427 du code civil*).

En pratique, il est courant de faire intervenir le conjoint dans les statuts, afin qu'il prenne position, soit en revendiquant la qualité d'associé, soit en y renonçant.

□ LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Il est possible de limiter l'entrée dans la société, des conjoints, ascendants, descendants des associés et/ou de limiter les cessions de parts entre associés en intégrant aux statuts une "clause d'agrément".



Faites vous aider par un avocat ou un notaire pour la rédaction des clauses d'agrément.

□ LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Il peut être utile d'introduire une clause permettant la consultation écrite des associés.



Faites vous aider par un avocat ou un notaire pour la rédaction de cette clause afin d'envisager toutes les situations. Pensez également aux possibilités pour les associés de se faire représenter par une autre personne pour la prise des décisions collectives.

LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

En pratique, l'exercice social correspond souvent à l'année civile.



Prenez conseil auprès de votre expert-comptable.

□ LA GERANCE

Il est possible de limiter les pouvoirs du gérant à l'intérieur de la société, en soumettant certaines décisions à l'autorisation préalable des associés.

En présence de plusieurs gérants, il est possible de prévoir une limitation des pouvoirs individuels de chaque gérant mais cette clause n'est pas opposable aux tiers.



Faites vous aider par un avocat ou un notaire pour la rédaction de cette clause.

Il est préférable de ne pas indiquer dans les statuts le nom du gérant, le montant de sa rémunération et la durée de ses fonctions afin de ne pas avoir à les modifier en cas de changement.

Ces points seront définis par une décision collective des associés et constatés dans un acte écrit, différent des statuts (procès-verbal d'assemblée générale).

□ LA REPARTITION DES BENEFICES

Pour les raisons précédemment évoquées, il est recommandé de ne pas traiter de ce sujet, dans les statuts.

La répartition des bénéfices sera déterminée par une décision collective des associés, constatée dans un acte écrit, différent des statuts (procès-verbal d'assemblée générale).

Il n'est pas possible de prévoir qu'un associé renonce à sa part de bénéfices en contrepartie de sa non-contribution aux pertes de la société.

ADRESSES UTILES

AVOCATS (Ordre des)

- Cité judiciaire - avenue du Maréchal Juin - 54000 NANCY
03-83-41-13-84
www.avocats-nancy.com

- 4 rue Foch - 54150 BRIEY
03-82-20-21-30

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de Meurthe-et-Moselle

- 53 rue Stanislas - CS 4226 - 54042 NANCY Cedex
03-83-85-54-54
www.nancy.cci.fr

- Antenne CCI du Pays-Haut
5 avenue de Saintignon - BP 220 - 54402 LONGWY Cedex
03-82-24-40-58

EXPERTS-COMPTABLES (Ordre des)

46, Cours Léopold - 54000 NANCY
03-83-39-20-00
www.lorraine.experts-comptables.fr

INPI (Institut national de la propriété industrielle)

123 rue du Faubourg des Trois Maisons - 54000 NANCY
0820 213 213
www.inpi.fr

NOTAIRES (Chambre départementale)

22 rue de la Ravinelle - 54000 NANCY
03-83-35-43-14
www.chambre-meurthe-moselle.notaires.fr

Modèles de statuts disponibles sur Internet :
par exemple : www.apce.com

[Fin de document]



53 rue Stanislas - CS 24226 - 54042 NANCY Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

SERVICE JURIDIQUE

tél : 03 83 85 54 79
fax : 03 83 85 54 50
mél. : kaercher@nancy.cci.fr